

**Assemblée générale**

Distr. générale
31 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 89 de l'ordre du jour provisoire*

Environnement et développement durable

**Lettre datée du 6 août 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Bangladesh
auprès de l'Organisation des Nations Unies
et le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies****

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la « Déclaration de New Delhi sur les principes du droit international relatif au développement durable », adoptée par l'Association de droit international (ADI) à sa 70e conférence, tenue à New Delhi (Inde) du 2 au 6 avril 2002, et vous prions de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Sommet mondial pour le développement durable, et de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale au titre du point 89 de l'ordre du jour intitulé « Environnement et développement durable ».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Iftekhar Ahmed **Chowdhury**

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Arjan **Hamburger**

* A/57/150.

** Initialement distribuée sous la cote A/CONF.199/8.



**Annexe à la lettre datée du 6 août 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies
et le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration de New Delhi sur les principes
du droit international relatif au développement durable**

La 70e Conférence de l'Association de droit international, tenue à New Delhi (Inde) du 2 au 6 avril 2002,

Notant que le développement durable est désormais largement admis en tant qu'objectif mondial et que cette notion a été amplement consacrée dans divers instruments juridiques internationaux et nationaux, y compris le droit des traités et la jurisprudence aux échelons international et national,

Soulignant que le développement durable est un sujet d'intérêt commun aux pays en développement comme aux pays industrialisés et que, à ce titre, il devrait être intégré aux politiques dans tous les domaines pertinents afin de réaliser les objectifs de la protection de l'environnement, du développement et du respect des droits de l'homme, soulignant également l'importance capitale de l'égalité entre les sexes dans tous ces domaines et consciente de la nécessité d'en assurer la mise en oeuvre pratique et effective,

Considérant que l'intégration des activités et objectifs sociaux, économiques, financiers et environnementaux doit s'inscrire dans une perspective globale de droit international et qu'il faut accorder une attention accrue aux intérêts et besoins des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays qui pâtissent de problèmes environnementaux, sociaux et de développement,

Rappelant que dans son rapport sur *Notre avenir à tous* (1987), la Commission mondiale de l'environnement et le développement a défini l'objectif du développement durable comme étant de « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »,

Préoccupée par les inégalités économiques et sociales croissantes entre les États et à l'intérieur de ceux-ci ainsi que de l'aptitude de bon nombre de pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à participer à l'économie mondiale,

Reconnaissant la nécessité de développer plus avant le droit international dans le domaine du développement durable, afin que les préoccupations relatives au développement autant que celles relatives à l'environnement soient dûment prises en considération et que s'élabore un droit international équilibré et complet relatif au développement durable, comme il était préconisé dans le Principe 27 de la Déclaration de Rio et au chapitre 39 du programme Action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que dans diverses résolutions de l'Association de droit international sur les aspects juridiques du développement durable,

Affirmant qu'il conviendrait d'examiner l'interaction des États, des organisations intergouvernementales, des peuples et des individus, des entreprises industrielles et d'autres organisations non gouvernementales dans le cadre de la coopération multilatérale pour le développement,

Consciente que l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa dix-neuvième session extraordinaire convoquée en 1997 pour examiner les progrès réalisés depuis la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement, a constaté avec inquiétude que « pour ce qui est du développement durable, les perspectives d'ensemble sont plus sombres aujourd'hui qu'en 1992 », et que l'Assemblée a appelé à « poursuivre le développement progressif et, le cas échéant la codification du droit international relatif au développement durable »,

Reconnaissant que le prochain Sommet mondial pour le développement durable convoqué par l'Assemblée générale des Nations Unies à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002 offre une occasion importante de se pencher sur le rôle du droit international dans la réalisation du développement durable,

Réaffirmant la Déclaration de Séoul sur le développement progressif des principes du droit international relatif à un nouvel ordre économique international, adoptée par la soixante-deuxième Conférence de l'Association de droit international tenue à Séoul en 1986,

Tenant compte de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1986 sur le droit au développement,

Tenant compte également de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et des documents connexes issus de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement, ainsi que des documents finals des conférences mondiales sur le progrès social au service du développement (Copenhague, 1993), les droits de l'homme (Vienne, 1993), la population et le développement (le Caire, 1994), les petits États insulaires et le développement durable (la Barbade, 1994), les femmes et le développement (Beijing, 1995), les pays les moins avancés (Bruxelles, 2001) et le financement du développement (Monterrey, 2002), respectivement,

Exprime l'avis que l'objectif du développement durable suppose une approche globale et intégrée des processus économiques, sociaux et politiques qui soit axée sur l'exploitation durable des ressources naturelles de la Terre et la protection de l'environnement dont dépendent aussi bien la nature et la vie humaine que le développement économique et social, et qui vise à réaliser le droit de tous les êtres humains à un niveau de vie suffisant correspondant à leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en découlent, compte dûment tenu des besoins et intérêts des générations futures,

Estime que la réalisation de la Charte internationale des droits de l'homme, comprenant les droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils et politiques et les droits des peuples, est capitale pour la réalisation du développement durable,

Considère que l'application, et, le cas échéant, la synthèse et le développement des principes suivants du droit international intéressant les activités de toutes les parties prenantes contribueraient à faciliter la réalisation effective de l'objectif du développement durable :

1. Le devoir des États de veiller à l'exploitation durable des ressources naturelles

1.1 Il est un principe bien établi selon lequel, conformément au droit international, tous les États ont le droit souverain de gérer leurs propres ressources naturelles conformément à leurs propres politiques de l'environnement et du développement, et la responsabilité de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle n'occasionnent pas un dommage significatif à l'environnement d'autres États ou de zones situés en dehors des limites de leur juridiction nationale.

1.2 Les États sont tenus de gérer les ressources naturelles, notamment celles qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur juridiction, de manière rationnelle, viable et sûre de manière à contribuer au développement de leur peuple, en ce qui concerne plus particulièrement les droits des populations autochtones, de conserver et d'exploiter de manière viable les ressources naturelles et de protéger l'environnement, y compris les écosystèmes. Les États doivent prendre en compte les besoins des générations futures lorsqu'ils déterminent le taux d'utilisation des ressources naturelles. Toutes les parties concernées (notamment les États, les entreprises et d'autres agents de la société civile) sont tenues d'éviter le gaspillage des ressources naturelles et de promouvoir des politiques propres à réduire ce gaspillage.

1.3 La protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, en particulier la gestion judicieuse du système climatique, de la biodiversité et de la faune et de la flore de la Terre, sont de l'intérêt commun de l'humanité. Les ressources de l'espace et des corps célestes ainsi que des fonds marins et océaniques et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale font partie du patrimoine commun de l'humanité.

2. Le principe d'équité et l'élimination de la pauvreté

2.1 Le principe d'équité est capital pour la réalisation du développement durable. Il désigne aussi bien *l'équité entre les générations* (le droit des générations futures à avoir leur juste part du patrimoine commun) que *l'équité à l'intérieur des générations* (le droit de tous au sein de la génération actuelle à bénéficier équitablement du droit de cette génération à utiliser les ressources naturelles de la Terre).

2.2 Les générations présentes ont un droit d'usage et de jouissance au regard des ressources de la Terre mais elles sont également dans l'obligation de tenir compte des effets à long terme de leurs activités et de conserver la base de ressources et l'environnement mondial au profit des générations futures. « Profit » doit être pris dans ce contexte dans son sens le plus large, c'est-à-dire y compris les avantages économiques, environnementaux, sociaux et intrinsèques.

2.3 Le droit au développement doit être appliqué de façon à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement des générations présentes et futures puissent être satisfaits de manière durable et équitable. Ceci implique, notamment, le devoir de coopérer à l'élimination de la pauvreté conformément au Chapitre IX de

la Charte des Nations Unies, relatif à la coopération économique et sociale internationale, et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que le devoir de coopérer pour un développement durable à l'échelle mondiale et pour l'égalité des chances en matière de développement entre pays développés et pays en développement.

2.4 C'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer des conditions d'équité au sein de leur propre population et d'assurer, au minimum, l'élimination de la pauvreté, mais tous les États qui sont en mesure de le faire assument la responsabilité supplémentaire, consacrée dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire, d'aider les autres États à atteindre cet objectif.

3. Le principe des responsabilités communes mais différenciées

3.1 Les États et autres acteurs compétents assument des responsabilités communes mais différenciées. Tous les États sont tenus de coopérer afin de promouvoir le développement durable à l'échelle mondiale et la protection de l'environnement. Les organisations internationales, les sociétés (en particulier les sociétés transnationales), les organisations non gouvernementales et la société civile devraient coopérer à ce partenariat mondial et le promouvoir. Les sociétés assument également des responsabilités en vertu du principe pollueur-payeur.

3.2 La différenciation des responsabilités, fondée en principe sur la contribution qu'un État a apportée à l'émergence de problèmes environnementaux, doit également tenir compte de la situation de cet État sur le plan économique et du développement, conformément au paragraphe 3.3.

3.3 Les besoins et intérêts particuliers des pays en développement et des pays en transition, notamment ceux des pays les moins avancés et ceux des pays qui sont affectés négativement par des facteurs environnementaux, sociaux et liés au développement, devraient être reconnus.

3.4 Les pays développés assument une responsabilité particulière en ce qui concerne la réduction et l'élimination de modes de production et de consommation non viables et la participation au renforcement des capacités dans les pays en développement, notamment en fournissant une assistance financière et un accès aux technologies non polluantes. Ils devraient notamment jouer un rôle de premier plan et assumer la responsabilité principale pour les questions relatives au développement durable.

4. Le principe de précaution en ce qui concerne la santé, les ressources naturelles et les écosystèmes

4.1 Le principe de précaution joue un rôle essentiel dans le développement durable, dans la mesure où il demande aux États, aux organisations internationales et à la société civile, notamment à la communauté scientifique et au secteur privé, d'éviter toute activité risquant de porter un grave préjudice à la santé de l'homme, aux ressources naturelles ou aux écosystèmes, notamment compte tenu de l'absence de certitude scientifique.

4.2 Le développement durable exige d'adopter une démarche fondée sur le principe de précaution en ce qui concerne la santé, la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, comprenant les aspects suivants :

- a) Responsabilité pour les dommages causés (y compris, le cas échéant, la responsabilité de l'État);
- b) Planification fondée sur des critères précis et des objectifs bien définis;
- c) Examen, dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, de tous les moyens permettant d'atteindre un objectif (y compris, dans certains cas, ne pas exécuter une activité envisagée); et
- e) En ce qui concerne les activités qui peuvent causer de graves dommages à long terme ou des dommages irréversibles, établir une charge de la preuve appropriée incombant à la personne ou aux personnes exécutant (ou envisageant d'exécuter) l'activité.

4.3 Les processus décisionnels devraient toujours soutenir le principe de précaution en ce qui concerne la gestion des risques et inclure notamment l'adoption de mesures de précaution appropriées.

4.4 Les mesures de précaution devraient se fonder sur un jugement scientifique actualisé et indépendant et être transparentes. Elles ne devraient pas aboutir au protectionnisme économique. Des structures transparentes devraient être établies, associant toutes les parties intéressées, y compris les acteurs non étatiques, au processus consultatif. Un examen approprié par une instance judiciaire ou administrative devrait pouvoir être effectué.

5. Le principe de la participation du public et de l'accès à l'information et à la justice

5.1 La participation du public est essentielle au développement durable et à la bonne gouvernance, dans la mesure où elle constitue le préalable de gouvernements efficaces, transparents et responsables et de l'engagement actif d'organisations de la société civile, également efficaces, transparentes et responsables, y compris des entreprises industrielles et des syndicats. Le rôle crucial joué par les femmes dans le développement durable devrait être reconnu.

5.2 La participation du public dans le contexte du développement durable exige la protection effective du droit d'avoir et d'exprimer des opinions et de solliciter, de recevoir et de communiquer des idées. Elle exige également un droit d'accès aux informations appropriées, compréhensibles et actualisées que possèdent les gouvernements et les entreprises industrielles sur les politiques économiques et sociales concernant l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement, sans imposer de charges financières excessives à ceux qui les demandent et compte dûment tenu de la protection de la vie privée et d'une protection adéquate du secret des affaires.

5.3 L'autonomisation des populations dans le contexte du développement durable exige l'accès à des procédures judiciaires ou administratives efficaces dans l'État où la mesure a été prise, pour contester cette mesure et demander réparation. Les États devraient veiller à ce que, lorsqu'un dommage transfrontière a été, ou sera probablement causé, les personnes et les populations affectés aient un accès non discriminatoire aux mêmes procédures judiciaires et administratives que celles de l'État dans lequel le dommage est causé.

6. Le principe de bonne gouvernance

6.1 Le principe de bonne gouvernance est essentiel au développement progressif et à la codification du droit international relatif au développement durable. Suivant ce principe, les États et les organisations internationales doivent :

- a) Adopter des procédures décisionnelles démocratiques et transparentes et être financièrement responsables;
- b) Prendre des mesures effectives pour combattre la corruption officielle ou autre;
- c) Respecter la légalité dans leurs procédures et observer les principes du droit et les droits de l'homme; et
- d) Adopter, en matière de passation de marchés, une approche conforme au Code de l'OMC régissant les marchés publics.

6.2 La société civile et les organisations non gouvernementales ont droit à une bonne gouvernance de la part des États et des organisations internationales. Les acteurs non étatiques devraient être soumis à une gouvernance interne démocratique et au principe de l'obligation redditionnelle.

6.3 Une bonne gouvernance exige le plein respect des principes de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions. Elle exige également que les sociétés assument leurs responsabilités sociales et que des investissements socialement responsables soient effectués en tant que conditions de l'existence d'un marché mondial visant à une répartition équitable de la richesse entre les communautés et en leur sein.

7. Le principe d'intégration et d'interaction, en ce qui concerne en particulier les droits de l'homme et les objectifs sociaux, économiques et environnementaux

7.1 Le principe d'intégration reflète l'interdépendance des aspects sociaux, économiques, financiers et relatifs aux droits de l'homme des principes et règles du droit international relatifs au développement durable ainsi que l'interdépendance des besoins des générations actuelles et futures.

7.2 Tous les niveaux de gouvernance – mondiale, régionale, nationale, infrarégionale et locale – et tous les secteurs de la société devraient appliquer le principe d'intégration, essentiel à la réalisation du développement durable.

7.3 Les États devraient s'efforcer de régler les conflits apparents entre des considérations économiques, financières, sociales et environnementales concurrentes, par le biais des institutions existantes ou par la mise en place de nouvelles structures appropriées.

7.4 Dans leur interprétation et leur application, les principes ci-dessus sont interdépendants et chacun d'eux devrait être interprété dans le contexte des autres principes de la présente Déclaration. Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme portant préjudice d'aucune manière aux dispositions de la Charte des Nations Unies ou aux droits des peuples qui y sont énoncés.

New Delhi, le 6 avril 2002.